



EXAMEN D'ENTREE **AU CRFPA**

SESSION 2015

Jeudi 17 Septembre 2015

9H00 - 14H00

Epreuve d'admissibilité : Epreuve juridique n°1

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CONTENTIEUSE

Documents autorisés: Codes édités par le Journal Officiel. L'usage du Code administratif édité par les éditions Dalloz en 2014 est autorisé, ainsi que l'usage du Code de justice administrative édité par la Documentation Française en 2014.

Résoudre le cas pratique suivant

Faits :

M. Dégommé est administrateur civil de première classe et occupe un beau poste à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui emploie des fonctionnaires de l'Etat, le plus souvent titulaires mais aussi parfois contractuels. Nommé par décret du président de la République, il appartient à l'un des grands corps de l'Etat.

Responsable syndical influent, habitué à « ouvrir sa bouche » pour reprendre son expression, il a multiplié les actes de « résistance » à l'encontre de sa hiérarchie, et est à l'origine de plusieurs faits de grève.

L'administration, qui lui reproche, de son côté, la mauvaise ambiance de travail et surtout une absence de résultats dans ses travaux de recherche, ainsi qu'un absentéisme préoccupant, a décidé de le révoquer, purement et simplement, sur la base l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La révocation est prise par décret du 6 août 2015, publié au JORF le lendemain, mais non notifié à l'intéressé, suite à un oubli de l'administration.

M. Dégommé vous consulte et vous pose quelques questions de droit.

Questions :

Sans reprendre les faits, répondez aux questions suivantes. Si vous deviez conclure à l'incompétence de la juridiction administrative ou à l'irrecevabilité de la requête, vous ne seriez pas dispensé de répondre aux questions « de fond » posées par la suite.

1) Quel est l'ordre de juridiction naturellement compétent, s'agissant de la révocation d'un fonctionnaire ? Justifiez votre réponse.

2) Si vous reteniez la compétence de l'ordre juridictionnel administratif, quelle serait la juridiction compétente, étant précisé que M. Dégommé est un fonctionnaire nommé par décret du Président de la République (voir article 2 du décret n°99-945 du 16 novembre 1999, partiellement joint), qu'il habite à Paris et que le siège de l'INSEE est à Malakoff (dpt 92) ?

3) M. Dégommé n'entend pas se contenter d'un recours devant les juridictions administratives. Il veut absolument obtenir l'annulation de sa révocation devant les tribunaux judiciaires, la réformation de cette décision ainsi que des dommages et intérêts. Il estime que son éviction constitue une volonté évidente de « le faire taire » et de le sanctionner du fait de ses activités syndicales. Il vous apporte d'ailleurs des éléments troublants en ce sens. Pour lui, sa révocation constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale, qui est une liberté fondamentale : cette atteinte, commise en dehors de l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration, caractériserait, selon lui, une voie de fait.

A votre avis, M. Dégommé peut-il obtenir gain de cause, sur ce fondement, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ?

4) Pour en revenir aux juridictions administratives, et inquiet par les délais de recours et un risque de forclusion, M. Dégommé vous demande jusqu'à quelle date il peut déposer un recours contre le décret du 6 août 2015 et jusqu'à quelle date il peut faire valoir de nouveaux moyens devant le juge.

5) Sur le fond :

a) M. Dégommé est persuadé qu'à l'origine de son éviction, se situe un conflit avec sa hiérarchie qui s'était à l'époque soldé par un blâme pris par décision du Premier ministre le 3 septembre 2014. Pour éviter de « prolonger l'incendie », il n'avait pas osé contester cette décision à l'époque, mais vous demande s'il peut la remettre en cause par la voie de l'exception, à l'occasion de son recours contre la décision de révocation. Dans tous les cas, un tel moyen est-il de légalité interne ou externe ?

b) M. Dégommé a demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, le 20 juillet 2015, communication de l'intégralité de son dossier professionnel, comme le lui permet l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, repris en substance à l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. A la date de l'édition du décret de révocation, il n'avait toujours rien reçu. Il en a alors fait la remarque oralement à son supérieur hiérarchique qui lui a fait comprendre qu'il n'avait été privé d'aucune garantie puisqu'il « savait parfaitement ce qu'on lui reprochait » et que son cas avait de toutes façons été examiné par la commission mixte paritaire réunie en conseil de discipline. Qualifiez ce moyen. A votre avis, M. Dégommé a-t-il une chance d'obtenir gain de cause sur ce fondement ?

c) M. Dégommé admet qu'il a commis quelques erreurs dans ses travaux de recherche et qu'il était absent trop souvent. Mais il fait valoir ses activités syndicales, des problèmes de santé et quelques pilotages de projet à son actif qui ont bien fonctionné. Il estime la révocation totalement injustifiée. Qualifiez ce moyen de légalité. Quelle est l'étendue du contrôle du juge sur ce moyen ?

d) A défaut d'obtenir l'annulation de la sanction, M. Dégommé vous demande si, à titre subsidiaire, il peut solliciter du juge qu'il réforme lui-même la décision, et qu'il en prenne une moins sévère, plus adaptée à ce qu'il considère être sa part de responsabilité.

Extraits des textes pertinents : (hors CJA)

1) Article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

2) Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, dans sa rédaction issue, en dernier lieu, du décret n°2015-983 du 31 juillet 2015.

Article 2 :

I.-Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre, qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II.-La nomination et la titularisation dans le corps des administrateurs civils sont prononcées par décret du Président de la République.

Le Premier ministre arrête les tableaux d'avancement et prononce les avancements de grade dans les conditions définies par les articles 12 et 13 du présent décret. Il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions définies par l'article 15 du présent décret. (...)

Article 4 :

(...) Une commission administrative paritaire interministérielle est placée auprès du Premier ministre. Elle est consultée sur les titularisations dans le corps des administrateurs civils, et, après avis de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du fonctionnaire intéressé, sur les intégrations et les avancements de grade dans le corps des administrateurs civils et sur les sanctions disciplinaires visant des membres de ce corps. (...)

Article 15 :

Le Premier ministre peut prononcer à l'encontre des administrateurs civils les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prescrites par cet article et après avis du ministre ou de l'autorité intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

3) Article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (modifié).

Article 66 :

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

(...)

Article 67 :

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.



EXAMEN D'ENTREE
AU CRFPA

